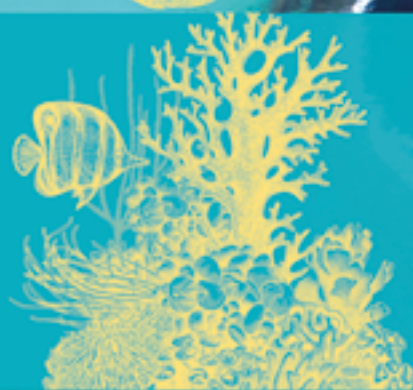




PROTÉGER
RESPECTER
PARTAGER



Guide du LAGON

en province Sud | 2024



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lagune de Nouvelle-Calédonie
autorité nationale et
internationale chargée
de la gestion et de la
protection de la lagune

province-sud.nc/guide-du-lagon



AGIR POUR
L'AVENIR



LA PÊCHE

La province Sud possède un patrimoine naturel unique au monde qui constitue l'une de ses principales richesses comme en témoigne ses lagons, inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO en 2008.

Afin de préserver les ressources naturelles vivantes d'une part, de protéger les milieux et les espèces qui peuvent être menacés d'autre part, l'exercice de la chasse et de la pêche est encadré en province Sud par le code de l'Environnement.

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La pêche constitue une activité de loisirs, vivrière ou professionnelle. Si elle est pratiquée sans le respect des réglementations, elle peut impacter des espèces endémiques et fragiles de notre territoire.

La province Sud réglemente ainsi la pratique de la pêche au titre de la protection des espèces et des milieux naturels afin de permettre des équilibres durables entre l'Homme et la Nature, dans l'intérêt des générations futures.

www.province-sud.nc/code-environnement

SOMMAIRE GÉNÉRAL



LES AIRES MARINES PROTÉGÉES P. 4

- 1.1. Les aires marines protégées P.5
- 1.2. Les bons comportements à adopter sur les îlots P.11
- 1.3. Les règles de mouillage P.12
- 1.4. La végétation des îlots P.13

LES RÉGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE P. 15

- 2.1. Les gardes nature P.16
- 2.2. Les règles générales P.17
- 2.3. Calendrier des pêches P.18
- 2.3. Les pélagiques du lagon P.19
- 2.4. Les coquillages et les mollusques P.20
- 2.5. Les crustacés P.22
- 2.6. Les poissons du lagon P.23

LES ÉCOSYSTÈMES MARINS PROTÉGÉS LES ESPÈCES PROTÉGÉES P. 24

- 3.1. LES ÉCOSYSTÈMES MARINS PROTÉGÉS
 - Les coraux, les herbiers, les mangroves P.25
- 3.2. LES ESPÈCES PROTÉGÉES
 - Les coquillages P.26
 - Les dugongs P.27
 - Les poissons P.29
 - Les tricots rayés P.30
 - Les tortues marines P.31
 - Les baleines P.34
 - Les oiseaux marins P.37

CONTACTS UTILES



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES DE LA PROVINCE SUD

6, route des artifices - BP L1
98846 Nouméa Cedex
Tél. 20 34 00
3dt.contact@province-sud.nc



SERVICES

MÉTÉO

Tél. 36 67 36 (1UT/11s)
24h/24

CENTRE DE COORDINATION DE SAUVETAGE MARITIME (MRCC)
VHF ou tél. 16 / Tél. 29 22 02

GENDARMERIE MARITIME
Tél. 29 40 36

AFFAIRES MARITIMES
Tél. 27 26 26

MARINE NATIONALE
Tél. 29 40 15

SERVICE DES DOUANES
Tél. 26 53 00

POLICE AUX FRONTIÈRES
Tél. 24 32 00

SERVICE DES PHARES ET DES BALISES
Tél. 23 21 00

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
Tél. 23 80 02

nouvelle-caledonie@snsn.nc



PORTS & MARINAS

MARINA DU CNC

Tél. 26 27 27
informationsnc.asso.nc

CAPITAINEURIE DE NOUVILLE PLAISANCE

Tél. 26 53 77
nouvelle.plaisance@sodemo.nc

CAPITAINEURIE DE PORT MOSELLE

Tél. 27 71 97
port.moselle@sodemo.nc

MARINA PORT DU SUD (ARTILLERIE)

Tél. 27 47 77
capitainerie@portdusud.nc

CAPITAINEURIE DE PORT BOULARI

Tél. 43 99 80
port.boulari@sodemo.nc

MARINA AUX PORTES DU SUD (MONT-DORE)

Tél. 47 77 88
portesdusud@lagoon.nc

CAPITAINEURIE DE PORT OUENGHI

Tél. 44 55 22
marinaportouenghi@gmail.com

SAMU
15

MRCC
16

POMPIERS
18



SIGNALEMENT ENVIRONNEMENTAL



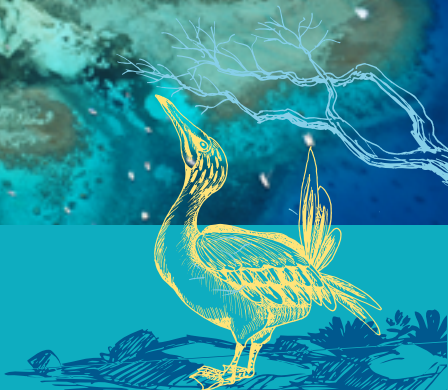
Des professionnels
vigilants
sur le Lagon Sud

Relais des gardes-nature de la province Sud, certains professionnels de la plaisance et des activités nautiques s'engagent à encourager un comportement civique et respectueux en mer. Ils sont les **Ambassadeurs du lagon** et les signataires d'une charte de partenariat avec la province Sud.

01

LES AIRES MARINES PROTÉGÉES

- 1.1. Les aires marines protégées P.5
- 1.2. Les bons comportements à adopter sur les îlots P.11
- 1.3. Les règles de mouillage P.12
- 1.4. La végétation des îlots P.13



1.1. LES AIRES MARINES PROTÉGÉES (AMP)

LES RÉSERVES NATURELLES INTÉGRALES

Dans les réserves naturelles intégrales, l'accès est interdit. Toute atteinte aux milieux et aux espèces (pêche, travaux, feux, etc.) est de ce fait interdite (art. 211-9 du code de l'Environnement).

YVES MERLET



Commune	Yaté (Grand Lagon Sud)
Superficie	17 087 ha
Habitats	Îlots lagonaires Kié et Améré
Date de création de l'AMP	1970
Référence	Art. 212-2 du code de l'Environnement

Tout accès et tout passage de navire ou d'embarcation y est interdit, a fortiori, la récolte, la pêche, ou la cueillette de tout minéral, animal ou végétal.

ÎLOT N'DIGORO



Commune	La Foa
Superficie	15.6 ha
Habitats	Îlot lagonaire, récif associé
Date de création de l'AMP	2009
Référence	Art. 212-6 du code de l'Environnement

Accès strictement interdit sur les parties émergées de l'îlot et sur une bande de 200 m autour de l'îlot. Tout survol par les ailes de kitesurf est interdit.



Les réserves naturelles intégrales sont rares, tout accès y est strictement interdit.

Elles sont établies en vue d'empêcher tout impact lié à la présence humaine, dans le but notamment de préserver les écosystèmes et les espèces dans leur état naturel.

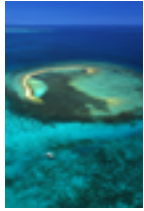


SANCTIONS

(art. 216-2 du code de l'Environnement)

En cas de non-respect des dispositions, les sanctions encourues sont très lourdes : **Délit passible d'une amende pouvant atteindre 9 MF et 2 ans de prison.**

RÉCIFS DE SÈCHE-CROISSANT

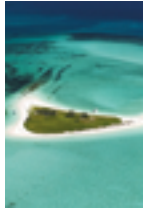


Commune	Nouméa
Superficie	45.4 ha
Habitats	Bancs de sable
Date de création de l'AMP	1995
Référence	Art. 212-4 du code de l'Environnement

Accès strictement interdit des bancs émergés et sur une bande de 200 m autour des bancs.
Tout survol par les ailes de kite-surf est interdit.



ÎLOT GOÉLAND



Commune	Nouméa
Superficie	1.4 ha
Habitats	Îlot lagunaire et site de ponte de la sterne de Dougall
Date de création de l'AMP	1995
Référence	Art. 212-5 du code de l'Environnement

Accès strictement interdit du 1^{er} octobre au 31 mars sur les parties émergées et sur une bande de 200 m autour des récifs. Pendant cette période, l'utilisation d'engins motorisés et la pratique du kite-surf sont interdites dans la zone tampon.

Consultez les cartes des Aires Marines Protégées à la fin du guide ou sur :

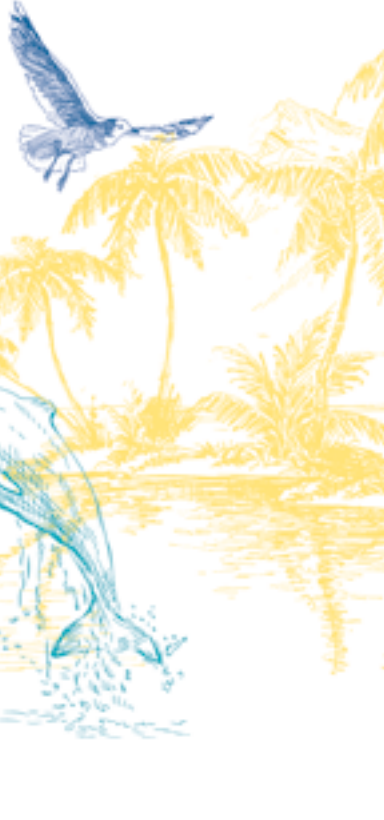
Tout savoir sur : province-sud.nc

Mots-clés :

aires protégées



atlas



LES RÉSERVES NATURELLES



Les réserves naturelles sont accessibles au public mais des règles strictes s'y appliquent (art. 211-11 du code de l'Environnement) pour préserver la quiétude des lieux.

INTERDICTIONS

- Pratiquer la pêche.
- Faire du bruit.
- Dé ranger volontairement les animaux, ou les nourrir.
- Porter atteinte, collecter, détenir, transporter des animaux, des végétaux, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles.
- Introduire des espèces animales ou végétales, notamment les chiens.
- Utiliser un drone.
- Emporter, ramasser, mutiler, dé ranger des animaux, des végétaux, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles.
- Abandonner des déchets, y compris les mégots.
- Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et en dehors de ceux à des fins alimentaires dans un appareil de cuisson portatif au charbon, sur les plages uniquement.
- Toute inscription sur des pierres, des arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.
- Toute coupe ou ramassage de bois en tout temps.

INTERDICTIONS



Pour mieux protéger les rares sites de ponte des tortues marines de la province Sud, il est interdit de bivouaquer ou de camper sur les plages des réserves naturelles de Bourail :

- De la Baie des tortues, durant toute l'année ;
- De la Roche Percée, la nuit du 1^{er} novembre au 31 mai de chaque année.
- Et d'emmener un chien toute l'année sur Poé, Baie des tortues et Roche Percée.



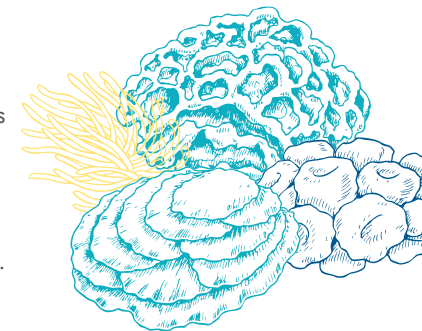
Une réserve naturelle est une aire protégée établie en vue de permettre la préservation des espaces et des espèces et la restauration, voire la reconstitution d'habitats.



SANCTIONS

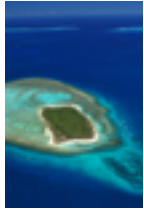
(Arts. 211-11, 216-2 et suivants du code de l'Environnement)

Délits et amendes contraventionnelles sont prévus.





ÎLOT SIGNAL



Commune	Nouméa
Superficie	235.7 ha
Habitats	Îlot lagunaire et récif associé. Site de ponte de tortues grosse tête.
Date de création de l'AMP	1989
Activités touristiques	Baignade, pique-nique, promenade, camping, plongée.
Référence	Art. 213-25 du code de l'Environnement

OUANO



Commune	La Foa
Superficie	3499 ha
Habitats	Îlots lagunaires Konduyo et N'Digoro
Date de création de l'AMP	1989
Activités touristiques	Plaisance, plongée sous-marine, baignade, surf.
Référence	Art. 213-28 du code de l'Environnement

AUTRES RÉSERVES NATURELLES MARINES

- Grand Récif Aboré et Passe de Boulari, Épave du Humboldt, Îlot Larégnère (Nouméa)
- Îlot Bailly (Mont-Dore)
- Aiguille de Prony (Mont-Dore)
- Île Verte, Roche Percée, Baie des Tortues, Poé (Bourail)



- Passe de Dumbéa (**pêche interdite du 1^{er} octobre au 1^{er} mars**)
- Grand Port (Prony) (**pêche interdite du 1^{er} septembre au 31 décembre**)



SANCTIONS

(Art. 216-2 du code de l'Environnement)

En cas de non-respect des dispositions, les sanctions encourues sont très lourdes : **Délit passible d'une amende pouvant atteindre 9 MF et 2 ans de prison.**



LES AIRES DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES (AGDR)



L'ÎLOT AMÉDÉE



Commune	Nouméa
Superficie	41,2 Ha
Habitats	Îlot et récifs associés, passes, récifs de passe, récifs barrière. Site de ponte de nombreuses espèces comme la sterne Néréis.
Date de création de l'AMP	1981
Activités touristiques	Restauration, plongée sous-marine, baignade, visite du phare.
Référence	Art. 214-4 du code de l'Environnement

Le survol par un engin motorisé, l'usage de drone, le bivouac et le camping sont interdits.

L'ÎLOT CANARD



Commune	Nouméa
Superficie	141,2 Ha
Habitats	Îlot lagunaire et récif associé
Date de création de l'AMP	1989
Activités touristiques	Baignade, découverte faune et flore marine, restauration, sentier sous-marin.
Référence	Art. 214-6 du code de l'Environnement

L'ÎLOT MAÎTRE



Commune	Nouméa
Superficie	814,4 Ha
Habitats	Îlot lagunaire et récif associé
Date de création de l'AMP	1981
Activités touristiques	Baignade, restauration, hôtel, pique-nique, kite-surf.
Référence	Art. 214-7 du code de l'Environnement

L'ÎLOT TÉNIA



Commune	Boulouparis
Superficie	1152,8 Ha
Habitats	Îlot de sable corallien, récifs internes et barrières associées.
Date de création de l'AMP	1981
Activités touristiques	Plongée sous-marine, baignade.
Référence	Art. 214-8 du code de l'Environnement

Une aire de gestion durable des ressources est établie en vue de permettre la protection de la biodiversité tout en permettant le développement d'activités compatibles avec cet objectif de protection durable. **L'utilisation de drone, la pêche ainsi que toute collecte y sont strictement interdits.** Les feux sont uniquement autorisés dans les aménagements public prévus à cet effet ou dans les appareils de cuisson portatif au charbon sur les plages uniquement.



SANCTIONS

(Arts. 211-13, 216-2 et suivants du code de l'Environnement)

Délits et amendes contraventionnelles sont prévus.

AUTRES AGDR

- Îlot Casy (Mont-Dore) : 152,2 Ha
- Pointe Kuendu (Nouméa) : 47 Ha
- Baie de Port Bouquet (Thio) : 323,1 Ha
- Îlot Moindé-Ouémié (Thio) : 51,7 Ha

LES PARCS PROVINCIAUX MARINS

La province Sud est dotée de deux grands parcs marins, le parc du Grand Lagon Sud et celui de la Zone Côtière Ouest (Arts. 215-12 et 215-13 du code de l'Environnement). Ils ont été créés en 2009 lors de leur inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Reconnus depuis lors pour leur intérêt écologique et culturel à l'échelle de la planète, les parcs provinciaux sont réglementés et incluent dans leur périmètre d'autres aires protégées comme des réserves naturelles intégrales et des aires de gestion durable des ressources.

Consultez les cartes des Aires Marines Protégées à la fin du guide ou sur :

province-sud.nc



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Lagon de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2008

EN SAISON ESTIVALE, LES RISQUES DE FEUX SONT ÉLEVÉS. SUR LES ÎLOTS, PRIVILÉGIEZ LES REPAS FROIDS.

Avant de faire usage du feu (barbecue, réchaud, cigarette), consultez le site meteo.nc à la rubrique « **risque feu** ».

En application de l'arrêté HC/CAB/DSC n°79 du 24 août 2012

Une carte est réalisée chaque jour avec des couleurs auxquelles sont associées certaines mesures :



■ **Risque extrême.** Si au moins une commune de la province Sud est classée en risque rouge, l'usage du feu sur l'îlot est interdit.

■ **Risque très élevé.** Si au moins une commune de la province Sud est classée en risque orange, l'usage du feu sur l'îlot est interdit.



SANCTIONS

(Arts. 211-19 et 216-7 du code de l'Environnement)

Sur tous les îlots des parcs marins de la province Sud, il est désormais interdit de :

- **couper la végétation ou de ramasser du bois, même mort ;**
- **rejeter tout déchet ;**
- **nuire à l'équilibre naturel des milieux.**



En cas de non-respect, la sanction encourue est de 180 000 F d'amende



1.2. LES BONS COMPORTEMENTS À ADOPTER SUR LES ÎLOTS



Les îlots sont de plus en plus fréquentés, notamment aux abords du Grand Nouméa. Comme nous sommes de plus en plus nombreux, les impacts sur nos îlots se multiplient et leur situation devient critique. Aujourd'hui, il existe 1 bateau pour 10 habitants en Nouvelle-Calédonie.

- **Je ne débarque pas mon chien et autres animaux domestiques** qui perturbent la faune et la flore sauvages. 
- **Je ne coupe ni ne ramasse pas de bois.** Cela nuit à la qualité des sols et de la végétation.
- **J'évite de faire du feu** en privilégiant les repas froids. 
- **J'apporte ce qui m'est nécessaire** pour ne rien collecter sur l'îlot.
- **Je ramène tous mes déchets avec moi.** Je ne jette pas mes mégots.
- **Je ne vide pas mes poissons ni ne jette pas de déchets organiques,** pour la sécurité de tous.
- **Je n'utilise pas de groupe électrogène, de sono, de feux d'artifice,** pour respecter la faune et les autres usagers.
- **Je ne dérange pas les animaux.**
- **Je ne nourris pas les animaux,** pour éviter de leur nuire.
- **Je ne pêche que ce dont j'ai besoin,** pour préserver les ressources.
- **Je mouille dans les zones de sable ou j'utilise les lignes de mouillage** dès que possible.
- **Je ne piétine pas le corail ou les herbiers,** qui sont des écosystèmes rares et fragiles.
- **Je ne ramasse pas les coquillages** que je ne connais pas, car certains sont venimeux et d'autres sont protégés.

ATTENTION DANGER !

Je ne vide pas mes poissons aux abords ou sur les îlots, c'est dangereux et ça perturbe gravement la faune sauvage.



SANCTIONS

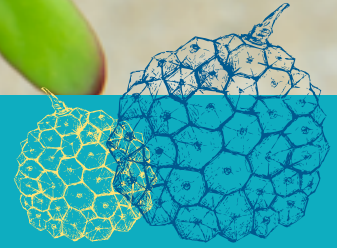
(Art. 216-2 du code de l'Environnement)
Dans les aires marines protégées, le non-respect de certaines dispositions constitue des délits passibles de lourdes sanctions : **2 ans de prison et jusqu'à 9 MF d'amende.**



1.3. LES RÈGLES DU MOUILLAGE



1.4. LA VÉGÉTATION DES ÎLOTS



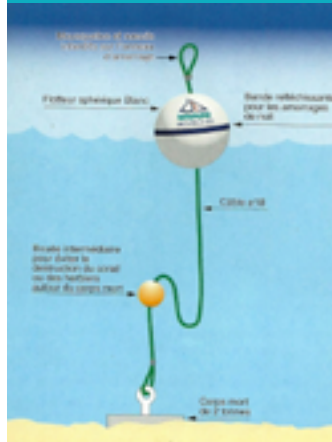
CONSEILS D'UTILISATION

- **Approchez lentement** des bouées face au vent ou face au courant en prenant garde aux éventuels baigneurs et aux bateaux déjà amarrés.
- **Utilisez en priorité les bouées situées le plus près du rivage** pour faciliter les manoeuvres des futurs arrivants.
- **Vérifiez l'état du corps-mort** auquel vous êtes attachés. Vous êtes toujours responsables de votre bateau.

Une règle facile à retenir : si après l'amarrage, la bouée est sous l'eau, rallongez votre amarre pour exercer une traction horizontale qui sera beaucoup plus efficace. La longueur minimale entre la bouée et les taquets doit être de 5 mètres.



La province Sud a installé et entretient 120 mouillages dans les aires protégées pour un budget de 5 millions de francs par an. Les utiliser évite l'emploi d'une ancre qui abîme les coraux et le milieu marin.



Attention lors de vos approches et départs à **ne pas endommager les mouillages avec votre hélice.**



BON À SAVOIR

- Les lignes de mouillage sont des systèmes visant à préserver les fonds marins (notamment les coraux et les herbiers).
- En quelques minutes, un bateau ancré dans 3 mètres d'eau peut détruire jusqu'à 100 m² de corail ou d'herbier qui avaient mis des décennies à s'installer.
- Par des vents au-delà de 20 noeuds, la sécurité n'est plus garantie pour les bateaux de plus de 10 mètres.
- Pour avoir des mouillages fiables et gagner la confiance des plaisanciers, l'entretien est primordial. La province Sud en assure donc une maintenance régulière et rigoureuse.



LE MARTAOUI

(*Acacia simplex*)

- Également appelé gaïac maritime ou acacia du bord de mer.
- Feuilles ovales et concaves.
- Milieu favori : arrière place sablonneuse.
- Contribue à retenir le sable et à lutter contre l'érosion.



LE LISERON DU BORD DE MER

(*Ipomoea pes-caprae*)

- Liane aux tiges rampantes.
- Colonise les rivages sablonneux.
- Fixe les plages, lutte efficacement contre l'érosion.



LE BUISSON D'ARGENT

(*Sophora tomentosa*)

- Arbuste aux fleurs jaune d'or.
- Feuilles duveteuses et argentées.



LE FAUX-TABAC

(*Argusia argentea*)

- Arbuste en forme de parasol.
- Feuilles velues légèrement argentées.
- Réputé plante médicinale : quasi disparition du littoral de Nouméa.
- Remède le plus couramment utilisé en Nouvelle-Calédonie pour guérir « la gratte ».



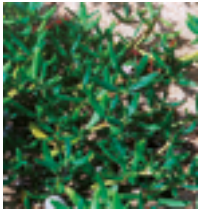
Ne coupez pas ou ne piétinez pas de végétation sur les îlots. Cette végétation est précieuse car elle évite notamment l'érosion. Elle permet aussi d'abriter nos espèces emblématiques.



SANCTIONS

(Art. 211-11 du code de l'Environnement)

Tout acte de **coupe ou de collecte de bois, même mort, au sein d'une aire protégée, est interdit** et passible d'une lourde amende.



LE POURPIER DE MER

(*Sesuvium portulacastrum*)

- Feuilles épaisses, véritables petits réservoirs d'eau capables de se « recharger » à la moindre averse.
- Occupe le même milieu que le liseron.
- Grande tolérance au milieu salin.
- Lutte contre l'érosion marine et éolienne.



LE PANDANUS

(*Pandanus tectorius*)

- Petit arbre d'environ six mètres de haut.
- Racines en faisceau pyramidal jouant le rôle de contreforts.
- Feuilles longues qui abritent son fruit.
- Pousse à l'abri des vents dominants.
- Matière première pour la réalisation de nattes, chapeaux, cordages et toitures.
- Fruits largement consommés par les oiseaux.



LE BOIS DE FER

(*Casuarina equisetifolia*)

- Également appelé filao
- Feuillage gris argenté.
- Arbre adapté aux milieux secs.
- Pousse sur les sols sablonneux qu'il contribue à fixer.
- Racines pivotantes très profondes à la recherche de l'eau.



LE BOIS MATELOT

(*Suriana maritima*)

- Parfois appelé bruyère du bord de mer.
- Arbuste d'environ trois mètres de haut.
- Fleurs jaunes, feuilles épaisses et allongées.
- Pousse en buissons denses sur la façade au vent et constitue une première barrière contre l'air marin permettant à d'autres espèces végétales de se développer.



Défrichage, feux, gestion des déchets, chasse, pêche, coupe de bois, réserves, prévention des pollutions...

Soyez au fait de la réglementation applicable en province Sud.

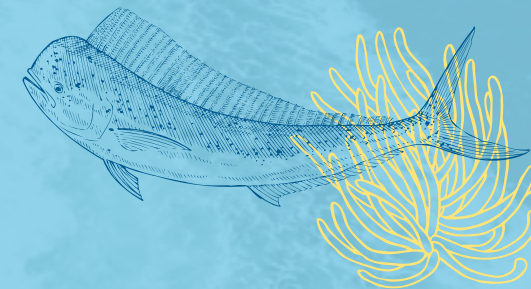
PROVINCE-SUD.NC/CODE-ENVIRONNEMENT



O2

LES RÉGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE

2.1. Les gardes nature	P.16
2.2. Les règles générales	P.17
2.3. Calendrier des pêches	P.18
2.4. Les pélagiques du lagon	P.19
2.5. Les coquillages et les mollusques	P.20
2.6. Les crustacés	P.22
2.7. Les poissons du lagon	P.23





2.1. LES GARDES NATURE

Les gardes nature sont des agents assermentés et commissionnés qui contrôlent notamment 8 000 usagers en mer par an dont plus de 3 000 embarcations.

LEURS MISSIONS :

• Informer

Les gardes nature sont sur le terrain toute l'année. Ils interviennent sur le lagon et dans les zones terrestres aussi bien de jour que de nuit, du nord au sud de la province Sud.

Ils assurent la sensibilisation de proximité notamment concernant les espèces protégées menacées (tortues, dugongs, baleines, oiseaux...), les aires protégées et les règles de pêche. Si vous les rencontrez, n'hésitez pas à leur poser des questions sur vos droits et devoirs de plaisanciers.

Ils surveillent les milieux terrestres et marins, informent, contrôlent et sanctionnent le cas échéant les usagers en infraction avec le code de l'Environnement.

• Protéger

En suivant également la fréquentation et les usages des sites, ils contribuent à l'acquisition des connaissances et à l'amélioration de la gestion des espèces et de leurs habitats, pour mieux les protéger.

• Surveiller et contrôler

Les gardes nature sont des agents provinciaux assermentés en charge de veiller notamment à la bonne application des réglementations relatives aux espèces, habitats naturels, pêche et activités dans les aires protégées. Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux.



Une centaine de procès verbaux sont établis pour des délits constatés au titre des réglementations relatives à la pêche ou à la protection des espèces et des aires protégées. Les décisions ordonnées par le Parquet du tribunal de première instance demeurent fermes à l'encontre des infracteurs portant atteinte à l'environnement.



LES GARDES NATURE

- NOUMÉA
Tél. 20 30 40
- SECTEUR SUD (DE NOUMÉA À L'ÎLE DES PINS)
Tél. 20 34 70
- SECTEUR NORD (DE BOULOUPARIS À POYA SUD)
Tél. 20 35 06

Pour tout signalement :
3dt.contact@province-sud.nc
54 13 02 (si urgence le week-end)

2.2. LES RÈGLES GÉNÉRALES



LES QUOTAS

40 kg maximum (poissons, coquillages, crustacés, mollusques...) par bateau, par pêcheur à pied, et par jour, à l'exception des espèces pélagiques, quel que soit le mode de capture. Le poids des coquilles est compris dans le quota, sauf les coquilles de bénitiers. Quelle que soit la durée de la sortie en mer, ce quota doit être respecté à tout instant.

MATÉRIELS DE PÊCHE

✔ Les autorisés :

- lignes munies d'hameçons : 1 palangre (30 hameçons max.)
- harpons, sagaies
- fusils sous-marins
- 2 nasses ou casiers identifiés et numérotés, maille : 65 mm
- éperviers
- 1 filet identifié de 50 m, maille de 45 mm, 1,20 m de chute.

⊘ Les interdits :

- explosifs
- barres à mine, pioches
- toute substance susceptible d'endormir, de paralyser ou de détruire les animaux marins (sulfate de cuivre pour la capture des poulpes/« pêche au bleu » interdit)

SANCTION : Délit puni d'une amende de 2 684 000 F + confiscation

PÊCHE SOUS-MARINE

⊘ Les interdits :

- de nuit
- en bouteille
- à moins de 50 m d'un dispositif de concentration de poissons
- fusil de pêche sous-marine hors de l'eau chargé

SANCTION : Délit puni d'une amende de 180 000 F + confiscation

Un médaillon de peau doit être conservé sur les filets de poissons

PÊCHE AU FILET

⊘ Les interdits :

- filet de plus de 50 m de long
- dans les estuaires (sauf épervier)
- dans les bras de mer, les baies, autour des îlots : filets barrages

SANCTION : Délit puni d'une amende de 180 000 F + confiscation

Les langoustes, popinées et cigales de mer doivent avoir une partie de la queue coupée.

SANCTIONS

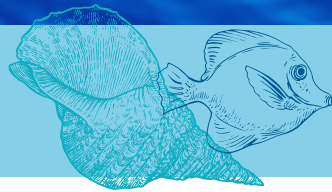
(Arts. 341-41 à 341-48 du code de l'Environnement)

- Pêche hors limitations (taille, poids) : **délit 2 684 000 F + confiscation des matériels possibles**
- Pêche hors saison ou hors zone : **2 684 000 F + confiscation**
- Pêche avec matériels non réglementaires : **180 000 F + confiscation**
- Vente et achat du produit de la pêche de plaisance : **2 684 000 F + confiscation**
- Pêche dans les aires marines protégées : **3 579 000 F + confiscation**
- Refus de contrôle : **6 mois d'emprisonnement et 1 780 000 F d'amende**



Les tazars du lagon et les vivaneaux ne sont pas considérés comme des poissons pélagiques et rentrent dans le quota des 40 kg maximum.

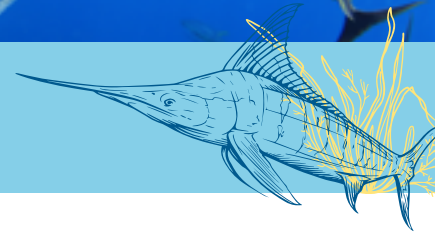
2.3. CALENDRIER DES PÊCHES



Produit	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Holothurie (biche de mer) et corail	ⓧ Interdit aux plaisanciers, récolte, pêche vivants et holothuries											
Tortue, dugong, céfaccé, requin*, napoléon, perroquet à bosse, volute, toutoute, casque, nautile, oiseaux marins et tricot rayé	ⓧ Pêche, enlèvement, des oeufs, mutilation, destruction, consommation, capture, perturbation intentionnelle, détention, transport, vente, achat											
Huître roche ou de palétuvier	ⓧ Pêche et vente (jusqu'au 31 avril)											
Crabe de palétuvier	ⓧ Pêche et vente (jusqu'au 31 janvier)											
Troca	ⓧ A l'exception des crabes de taille inférieure à 14 cm et des crabes mous											
Bénitier	ⓧ Taille supérieure à 6 cm, dans la limite de 10 douzaines par bateau											
Langouste, popinée, cigale de mer grainées	ⓧ Diamètre compris entre 9 et 12 cm											
Picot	ⓧ Taille minimale de 20 cm et dans la limite de 2 par bateau, ou par pêcheur à pied											
	ⓧ Pêche et vente. Marquage des queues obligatoire											
	ⓧ Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier											
	ⓧ Du 1 ^{er} décembre											
	ⓧ Pêche et vente (du 1 ^{er} sept.)											

* À l'exception du requin bouledogue et du requin tigre.

2.4. LES PÉLAGIQUES



La capture des poissons pélagiques est limitée à 15 individus par bateau et par jour : wahoo, mahi-mahi, bonite, coureur arc en ciel, sériole, thon, voilier, marlin et espadon.



THON JAUNE (*Thunnus obesus*)



ESPADON (*Xiphias gladius*)



SÉRIOLE (*Seriola sp.*)



MARLIN (*Tetrapturus audax*)



COUREUR ARC-EN-CIEL (*Elagatis bipinnulata*)



WAHOO (*Acanthocybium solandri*)



BONITE (*Katsuwonus pelamis*)



MAHI-MAHI (*Coryphaena hippurus*)



ESPADON VOILIER (*Istiophorus platypterus*)

Reproduit avec l'autorisation du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).



2.5. LES COQUILLAGES ET LES MOLLUSQUES

LE BÉNITIER

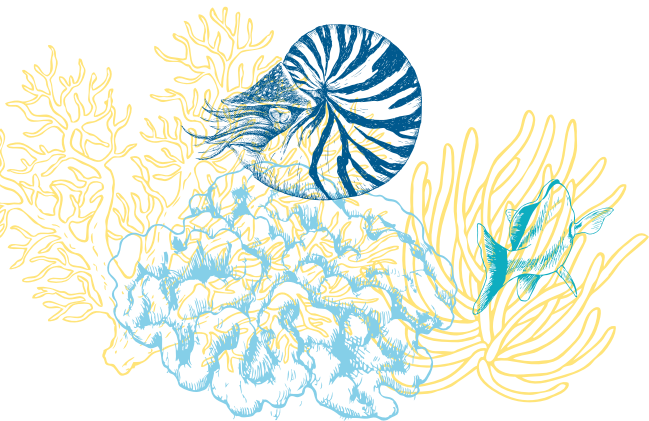
ESPÈCE RÉGLEMENTÉE



Les jeunes bénitiers (jusqu'à 2 ans), sont tous des mâles. Ils deviennent, à la maturité sexuelle, hermaphrodites (c'est-à-dire à la fois mâle et femelle). Un bénitier peut produire des centaines de millions d'oeufs. Seulement 1

larve sur 1 000 deviendra un jeune bénitier, et 1 sur 100 jeunes bénitiers survivra jusqu'à la maturité sexuelle et pourra se reproduire à son tour.

De nombreuses espèces de bénitiers, trop pêchées, ont déjà disparu de nombreux endroits du Pacifique.



LE TROCAS

ESPÈCE RÉGLEMENTÉE



Les trocas sont unisexués, ils atteignent la maturité sexuelle vers 2 ans, leur diamètre est alors de 7 cm environ. Auparavant, ils ne se sont pas reproduits. La durée de vie des trocas peut aller jusqu'à 15 ans.

Une femelle produit plus d'1 million d'oeufs. Un jeune troca sur 100 atteindra l'âge adulte et la maturité sexuelle.

Les gros individus femelles produisent les plus grandes quantités d'oeufs, raison pour laquelle les tailles sont réglementées.



SANCTIONS

(Arts. 341-4 et 341-41 à 341-48 du code de l'Environnement)

Toute l'année, les navires de plaisance comme les pêcheurs à pied sont soumis à **un quota de 2 bénitiers** dont la taille doit être de **plus de 20 cm** (plus grande longueur mesurable). **Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.**

Les coquillages, à l'exception des bénitiers doivent être transportés entiers (**Puni d'une contravention de 178 000 F**).



Munissez-vous de quoi mesurer ou peser vos captures à bord !



Une femelle produit plus

d'1 million d'oeufs. Un jeune troca sur 100 atteindra l'âge

adulte et la maturité sexuelle.

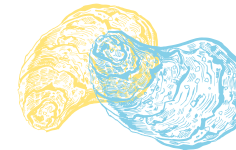
Les gros individus femelles produisent les plus grandes

quantités d'oeufs, raison pour laquelle les tailles sont

réglementées.

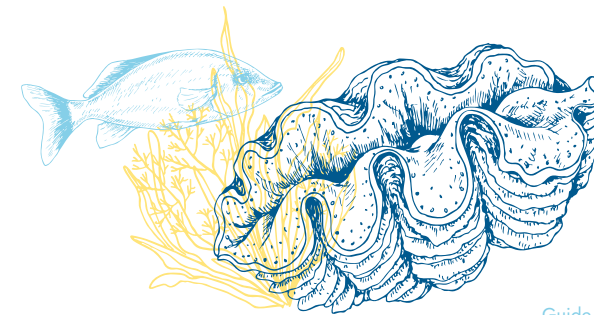
L'HUÎTRE

ESPÈCE RÉGLEMENTÉE



Les huîtres ne se reproduisent qu'à partir d'une taille supérieure à 4 cm. Récolter des huîtres de taille inférieure à 6 cm pourrait compromettre le maintien des populations dans les zones pêchées.

Les périodes de fermeture permettent une limitation de la pression de pêche sur les stocks d'huîtres sauvages.



SANCTIONS

(Arts. 341-41 à 341-48 du code de l'Environnement)

Toute l'année, sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des trocas dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 cm et supérieur à 12 cm. **Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.**



SANCTIONS

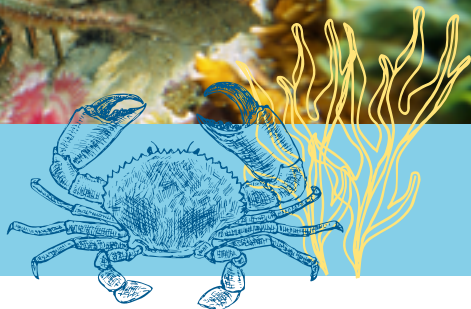
(Arts. 341-39 à 341-48 du code de l'Environnement)

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation :

- **des huîtres de roche et de palétuvier** en dehors des mois de mai, juin, juillet et août,
- **des huîtres de moins de 6 cm de longueur** dans la plus grande dimension de la coquille,
- **de plus de 10 douzaines d'huîtres** par jour et par navire ou par pêcheur à pieds.

La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite. **Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.**

2.6. LES CRUSTACÉS



LE CRABE DE PALÉTUVIERS

ESPÈCE RÉGLEMENTÉE



Les crabes atteignent leur maturité sexuelle à l'âge de 2 ans, leur taille est de 14 cm pour les femelles et de 13 cm pour les mâles. Auparavant, ils ne se sont jamais reproduits.

La femelle est fécondée lorsqu'elle est molle. Elle peut pondre plus d'1 million d'œufs qui se transformeront en larves dérivantes. En moyenne, un seul jeune crabe survivra jusqu'à l'âge adulte.

LA LANGOUSTE

ESPÈCE RÉGLEMENTÉE



Le marquage des queues de tous les crustacés (hors crabes) est désormais obligatoire par tous les pêcheurs plaisanciers.

Le marquage doit être opéré dès que les

spécimens sont ramenés à bord ou déposés dans les besaces du pêcheur. La coupe du bout de la queue doit être distincte et identifiable. L'objectif étant de bien distinguer les produits issus de la pêche plaisancière de ceux issus de la pêche professionnelle.



SANCTIONS

(Arts. 341-41 à 341-48 du code de l'Environnement)

CRABE :

- **Toute l'année :** sont interdits la pêche, le transport et la détention de crabes mous ou de crabes de taille inférieure à 14 cm. Les crabes capturés doivent être conservés et transportés en entier ;
- Les plaisanciers ne peuvent détenir que 2 nasses, casiers ou balancines à leur bord, qui doivent être identifiées et signalées par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur et numéroté(e) sous peine d'amende.

- **Du 1^{er} décembre au 31 janvier inclus :** sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation de crabes de palétuviers (chair et autres parties de crabes comprises).

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

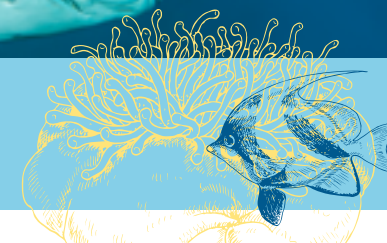
LANGOUSTE, CIGALE DE MER ET POPINÉE :

- Toute l'année sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes, cigales de mer et popinées **grainées**.
- Pour la tête de la langouste, la taille minimale à respecter est de 7,5 cm.

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

Non-respect de la coupe d'un bout de caudale : passible **d'une contravention de cinquième classe, soit 178 000 F.**

2.7. LES POISSONS DU LAGON



LA LOCHE

ESPÈCE RÉGLEMENTÉE

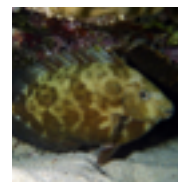


Les loches changent de sexe au cours de leur vie. À maturité sexuelle, soit environ au tiers de leur vie dont la durée varie entre 5 et 15 ans selon l'espèce, les loches sont d'abord femelles.

Puis à la moitié de leur vie, elles deviennent des mâles reproducteurs. Sans les gros individus mâles, l'espèce ne peut plus se perpétuer. Chaque année, au même moment, des concentrations de reproducteurs ont lieu sur des sites particuliers. C'est pourquoi sont instituées des réserves saisonnières.

LE PICOT

ESPÈCE RÉGLEMENTÉE



Les picots atteignent leur maturité sexuelle à l'âge de 2 ans, à une taille d'environ 15 cm. Auparavant, ils ne se sont jamais reproduits. La femelle peut pondre jusqu'à 2 millions d'œufs en moyenne, qui se transformeront en larves. Un

seul juvénile survivra jusqu'à l'âge adulte et perpétuera l'espèce.

De septembre à fin janvier, les picots forment de larges bancs pour frayer, c'est la raison pour laquelle il est interdit de les pêcher ou de les commercialiser à cette période.



SANCTIONS

(Arts. 341-41 à 341-48 du code de l'Environnement)

LOCHE :

La pêche sous-marine des mères-loches, des loches carites et des loches à taches orange de plus de 15 kg ou de plus d'1 m de long, est interdite toute l'année. Les individus pêchés doivent être obligatoirement conservés entiers.

Délit puni d'une amende de 2 684 000 F.

PICOT :

- La pêche et la commercialisation de toutes les espèces de la famille des siganidés (picot rayé, picot gris, picot hirondelle...) sont interdites aux professionnels comme aux plaisanciers, du **1^{er} septembre au 31 janvier inclus**.

Cette réglementation ne s'applique pas au picot canaque, picot papillon et picot du large.

- En dehors de la période d'interdiction, la pêche de picots rayés, dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 cm est interdite pour tous.

Le non-respect de ces dispositions constitue un **délit puni d'une amende de 2 684 000 F.**



3.1. LES ÉCOSYSTÈMES MARINS PROTÉGÉS

LES CORAUX

ÉCOSYSTÈME PROTÉGÉ

Les coraux, constructeurs de récif, sont des animaux formant une colonie autour d'un squelette calcaire. Leur croissance est très lente, environ 1 cm par an. Le récif corallien abrite une grande biodiversité : il procure refuge et nourriture à de nombreuses espèces. Il est indispensable à la protection du littoral, notamment en cas de cyclone. Pour protéger les coraux, utilisez les bouées de mouillage ou jetez votre ancre sur un fond sableux. Soyez attentif à ne pas marcher dessus : vous pouvez détruire en quelques secondes des coraux ayant mis des décennies à pousser.



BON À SAVOIR

0,8 litre de crème solaire se dilue dans les océans chaque seconde. Une partie est absorbée par les coraux, ce qui les tue. Comment protéger le corail ? Il existe désormais des produits solaires bio et minéraux qui préservent notre lagon, renseignez-vous !

LES HERBIERS

ÉCOSYSTÈME PROTÉGÉ

Les herbiers constituent un habitat et une nurserie pour de nombreuses espèces, les poissons en particulier. C'est également la nourriture des herbivores, comme les tortues et les dugongs.



Ces écosystèmes sont protégés par le code de l'Environnement de la province Sud.

Coraux et herbiers : évitez d'y jeter l'ancre ou de les piétiner.

Mangrove : la réglementation est stricte. Toute atteinte (collecte, défrichage, destruction...) est interdite.

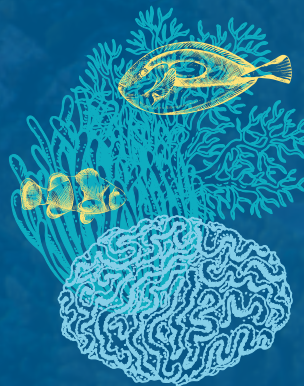
LES MANGROVES

ÉCOSYSTÈME PROTÉGÉ

La mangrove joue plusieurs rôles écologiques. Elle protège le littoral en limitant l'érosion de la côte par le vent, les vagues et les courants. C'est aussi une barrière physique car elle atténue l'impact des tempêtes et des cyclones. La mangrove est un habitat pour de nombreuses espèces animales (mollusques, crustacés, poissons et oiseaux). C'est une nurserie, riche en proies et en abris, pour de nombreux jeunes poissons du lagon. Ci-dessus, réserve naturelle de l'îlot Leprédour et ses 200 hectares de mangrove.



03

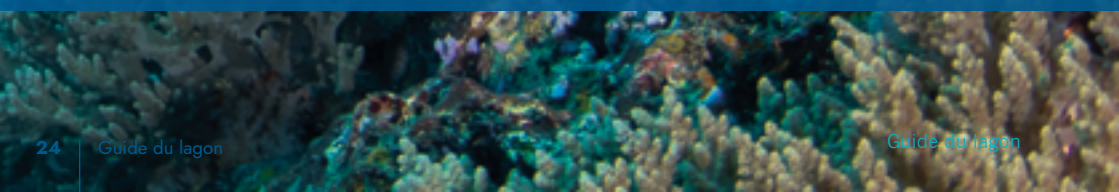


3.1. LES ÉCOSYSTÈMES MARINS PROTÉGÉS

· Les coraux, les herbiers, P.25
· les mangroves

3.2. LES ESPÈCES PROTÉGÉES

- Les coquillages P.26
- Les dugongs P.27
- Les poissons P.29
- Les tricots rayés P.30
- Les tortues marines P.31
- Les baleines P.34
- Les oiseaux marins P.37



3.2. LES ESPÈCES PROTÉGÉES

LES COQUILLAGES

ESPÈCES PROTÉGÉES



LA TOUTOUTE OU CONQUE

(*Charonia tritonis*)

Elle était utilisée autrefois comme trompe par les peuples du Pacifique. C'est l'un des rares prédateurs des étoiles de mer Acanthaster.



LE CASQUE

(*Cassis cornuta*)

C'est l'un des plus gros gastéropodes, certains spécimens atteignent plus de 30 centimètres.



LA VOLUTE

(*Cymbiola sp*)

Toutes les espèces de Nouvelle-Calédonie sont endémiques et protégées. Il n'y a pas de stade larvaire, chaque oeuf donne une jeune volute avec sa coquille, ce qui ne permet pas la dispersion à grande échelle de cette espèce.



LE NAUTILE

(*Nautilus macromphalus*)

Le nautilus est un fossile vivant, il existe depuis 200 millions d'années. Il est endémique de la Nouvelle-Calédonie. Le nautilus vit sur les pentes externes des récifs barrières jusqu'à des profondeurs de l'ordre de 500 mètres.



SANCTIONS

(Arts. 240-8 à 240-13 du code de l'Environnement)

La pêche, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces coquillages même morts est interdite.

Les infractions sont passibles d'une amende de 1 780 000 F.



LES DUGONGS

ESPÈCE PROTÉGÉE ET EN DANGER



MENACÉS D'EXTINCTION : IL EST ENCORE TEMPS D'AGIR !

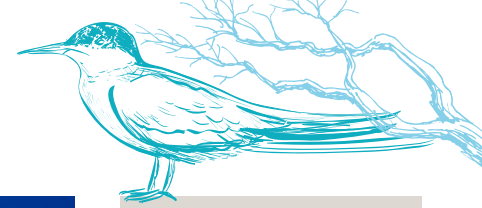
Le dugong, communément appelé « vache marine » et qui se raréfie dangereusement, est une espèce emblématique de notre patrimoine calédonien.

Sa présence dans nos eaux a contribué à l'inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco des récifs de Nouvelle-Calédonie. Nous avons encore la chance de pouvoir l'observer dans notre lagon de la côte Ouest notamment.

Mammifère marin pouvant peser jusqu'à 450 kilos et mesurer 3 mètres de long, il se nourrit principalement d'herbier. Il évolue dans les eaux chaudes et peu profondes des lagons, où il se déplace entre la zone côtière, les îlots et le récif barrière. Il se reproduit tardivement : les femelles atteignent leur maturité sexuelle entre 10 et 17 ans et n'ont qu'un seul petit par portée. Tout au long de sa vie (environ 70 ans), le dugong n'a que 5 à 6 petits. **Cette espèce se caractérise donc par un faible taux de reproduction, ce qui la fragilise encore plus.**

CHAQUE DUGONG COMPTE !

Braconnage, capture accidentelle dans les filets, dérangement, collisions... les menaces sont nombreuses. Il ne reste que quelques centaines d'individus répartis sur l'ensemble de notre lagon. Cette population est devenue extrêmement faible, et n'est plus en mesure de supporter les mortalités causées par l'Homme. **Les études montrent que désormais, la mort non naturelle de quelques dugongs par an entraîne inéluctablement le déclin irréversible de la population.**



SANCTIONS

(Arts. 240-8 à 240-13 du code de l'Environnement)

Toute atteinte portée à un dugong est punissable. Délit passible d'une amende de 1 780 000 F et de six mois d'emprisonnement ferme.

Toute perturbation volontaire est punissable.

Délit passible d'une amende de 90 000 F.



LES BONS GESTES

Protégeons tous le dugong.

Si vous en observez un en détresse, mort ou échoué, contactez le MRCC.



Par téléphone ou VHF au

16



DUGONG



PROTÉGER
RESPECTER
PARTAGER

Espèce vulnérable

Nom scientifique : *Dugong dugon*
Nom vernaculaire : Dugong, vache marine
Ordre : Sirénien
Classe : Mammifère

Menacé par les collisions accidentelles, le braconnage, la dégradation de l'habitat et le dérangement.

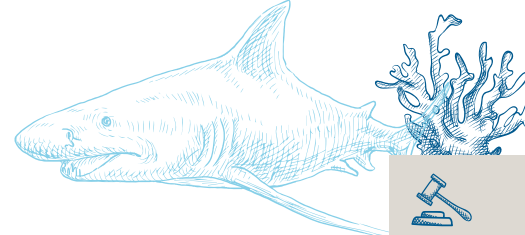


- Habitat du lagon
- Reproduction : 40 à 120 jours d'incubation
- Poids : jusqu'à 400 kg
- Taille : jusqu'à 3 mètres
- Longévité : 70 ans
- Maturité sexuelle : Entre 7 et 17 ans
- Reproduction : 1 jeune tous les 5 ans
- Espèce protégée



LES POISSONS

ESPÈCES PROTÉGÉES



LE NAPOLÉON (*Cheilinus undulatus*)



Le Napoléon de la famille des labres est protégé depuis 2008. Il peut mesurer 2 mètres de long, pour un poids de plus de 150 kg. Il est très souvent solitaire.

Il se nourrit de mollusques, crustacés, oursins ou encore de poissons. Il est capable de manger des animaux toxiques tel que le poisson-coffre, ou piquants telle que l'étoile de mer *Acanthaster* mangeuse de coraux.

Sa croissance est lente. Il a été longtemps considéré comme un trophée par les chasseurs sous-marins.

LE REQUIN



Les requins sont essentiels à la bonne santé de notre lagon. Leur rythme de reproduction est adapté à leur statut de super prédateurs. Ils ont en effet un faible taux de reproduction, ce qui les rend particulièrement vulnérables et menacés dans le monde entier si l'on y ajoute une pression de pêche. À l'exception du requin bouledogue et du requin tigre, toutes les espèces de requin sont protégées en province Sud.



SANCTIONS

(Arts. 240-8 à 240-13 du code de l'Environnement)

Toute atteinte à une espèce protégée constitue **un délit passible d'une amende de 1 780 000 F.**

REQUIN :

A l'exception du requin bouledogue et du requin tigre, toutes les espèces de requin sont protégées. Leur pêche, vente, perturbation intentionnelle sont strictement interdites.

- L'activité de shark-feeding est strictement interdite pour toute espèce.
- Il est également interdit de rejeter tout déchet en mer (reste de poisson ou de repas, ...) à moins de 500 mètres d'un îlot ou du littoral.

Délit puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F d'amende. Toute activité de shark-feeding ou acte de rejet en mer est passible d'une amende de 90 000 F.



ATTENTION DANGER !

Je ne vide pas mes poissons aux abords ou sur les îlots, c'est dangereux et ça perturbe gravement la faune sauvage.



PERROQUET A BOSSE

(*Bolobmetopon muricatum*)



Le perroquet à bosse est le plus grand de la famille des perroquets. Ce poisson spectaculaire peut dépasser 100 kg. Il est facilement reconnaissable à la bosse située sur son front et au fait qu'il vit en troupeaux, formant ainsi d'impressionnants bancs. Les juvéniles vivent plutôt dans le lagon tandis que les adultes préfèrent longer la grande barrière. Assez rare en province Sud,

c'est lorsqu'il vient se nourrir sur les plateaux coralliens qu'il devient très vulnérable à la pêche au filet où les bancs entiers peuvent être capturés. Il est désormais protégé dans nos eaux.

LES TRICOTS RAYÉS

ESPÈCE PROTÉGÉE



Il existe deux espèces de tricots rayés en Nouvelle-Calédonie : un, endémique, à anneaux alternés noirs et jaunes (*Laticauda saintgironsi*), l'autre à anneaux alternés noirs et bleus (*Laticauda laticauda*).

En mer, les tricots rayés s'alimentent en apnée car ils sont munis de poumons et doivent remonter régulièrement à la surface de l'eau pour respirer. Ils se nourrissent principalement de murènes.

À terre, les tricots rayés digèrent, se reproduisent et pondent leurs oeufs, c'est là qu'ils sont le plus susceptible d'être dérangés. Leur taille moyenne est de 1,20 m pour les femelles et de 1,10 m pour les mâles.

Le venin des tricots rayés est très toxique pour l'Homme. Cependant ces serpents ne sont pas agressifs, ils sont même plutôt craintifs.

Si vous en croisez à terre ou en mer, ne les perturbez pas, ils sont protégés.



Les tricots rayés sont des reptiles comme les tortues marines ; ils sont amphibiens.



SANCTIONS

(Arts. 240-8 à 240-13 du code de l'Environnement)

Tous les tricots rayés sont désormais classés en espèces protégées. Leur pêche, vente, perturbation intentionnelle sont strictement interdits.

Délit puni d'un an d'emprisonnement et de **1 780 000 F d'amende.**

TORTUE GROSSE TÊTE



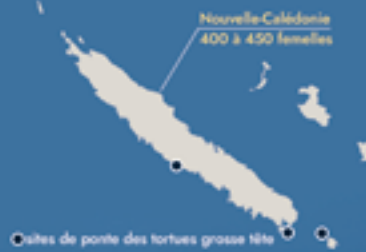
PROTÉGER
RESPECTER
PARTAGER

Espèce en danger critique d'extinction

Nom scientifique : *Caretta caretta*
Nom vernaculaire : Tortue grosse tête ou Caouanne
Classe : Reptile
Famille : Cheloniidae



Une tortue sur 1 000 atteint l'âge de se reproduire. Avec le braconnage, l'ingestion de déchets plastiques, la destruction des sites de pontes, la collision avec les bateaux : la tortue grosse tête est menacée de disparition.



TORTUE VERTE



PROTÉGER
RESPECTER
PARTAGER

Espèce en danger d'extinction

Nom scientifique : *Chelonia mydas*
Nom vernaculaire : Tortue verte
Classe : Reptile
Famille : Cheloniidae

Longévité
80 ans

Alimentation
Herbivore et algivore

Poids
120 kg en moyenne

Longueur
90 à 120 cm

Reproduction
Perte des œufs à 6 ans

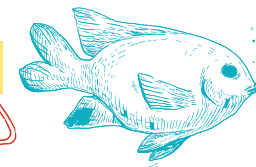
Menaces
Pollution marine

La tortue verte a vu chuter son nombre de spécimens de 50 % ces vingt dernières années. Elle est menacée par le braconnage, l'ingestion de plastiques, la prise dans les filets de pêche, les collisions avec les bateaux ou encore le réchauffement des sites de pontes.



LES TORTUES MARINES

ESPÈCE PROTÉGÉE ET EN DANGER



Sur un millier d'œufs éclos, seule 1 tortue deviendra adulte et pourra se reproduire.



Véritables fossiles vivants, les tortues marines peuplent les océans depuis 100 millions d'années. Trois espèces fréquentent les eaux calédoniennes : la tortue bonne écaïlle, la tortue verte et la tortue grosse tête.

ELLES SONT TOUTES MENACÉES D'EXTINCTION

Après leur naissance, les jeunes tortues rejoignent la haute mer pour 5 à 10 ans. Elles regagnent ensuite les eaux côtières pour devenir résidentes d'un site de nourrissage, où elles resteront jusqu'à leur maturité sexuelle (30-35 ans). Les femelles retournent à leur plage de naissance pour y pondre leurs œufs jusqu'à 3 à 5 fois par saison, avant de retourner sur leur site de nourrissage.

Les grosses tortues deviennent rares. L'afflux de tortues juvéniles dans le lagon calédonien est un signe positif pour la conservation de ces reptiles. Mais elles ne se reproduiront que dans 25 à 30 ans, la période pour renforcer les stocks d'individus adultes sera donc longue.



SANCTIONS

(Arts. 240-8 à 240-13 du code de l'Environnement)

Les tortues marines, y compris leurs œufs, sont protégées par le code de l'Environnement (art. 240-1 et suivants). Toute perturbation des spécimens ou site de ponte (introduction de chien, lumière, approche à moins de 10 mètres,...) est passible d'une amende de 90 000 F doublée en aires marines protégées. Aussi, leur pêche ou mutilation est interdite sous peine d'une amende pouvant atteindre 1 780 000 F et un an de prison.



LES BONS GESTES

Si vous observez une tortue en détresse ou morte, contactez le MRCC.



Par téléphone
ou VHF au
16

- Ne jetez pas vos déchets (confondus avec de la nourriture)
- Ne les touchez pas
- Ne dérangez pas une tortue en train de pondre
- Ne creusez pas les nids et ne touchez pas les bébés
- Ramassez les filets de pêche dérivants et les nasses abandonnées (pièges mortels pour les tortues)
- Réduisez la vitesse de votre bateau sur un herbier ou aux abords des côtes

BALEINE À BOSSE



PROTÉGER
RESPECTER
PARTAGER

Espèce en danger

Nom scientifique : *Megaptera novaeangliae*
Nom vernaculaire : Baleine à bosse
Classe : Mammifère
Sous ordre : Cétacé à fanons

Menacée par la pêche, la pollution des océans et le réchauffement climatique.

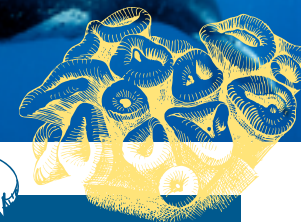


Présente dans tous les océans du monde



LES BALEINES

ESPÈCE PROTÉGÉE



Comme chaque année en hiver, les baleines à bosse sont de retour dans les eaux de Nouvelle-Calédonie : elles viennent s'y accoupler et mettre bas. Les eaux du Grand Lagon Sud sont une zone privilégiée pour leur observation.

Ce mammifère à sang chaud appartient à l'ordre des Cétacés. Il respire l'air grâce à des poumons. Onze mois après l'accouplement, la baleine donne naissance à un petit qu'elle allaite. Son nom scientifique, *Megaptera novaeangliae*, signifie « grande aile » : en effet, ses nageoires pectorales sont très grandes, et peuvent atteindre 5 mètres. Une baleine peut mesurer jusqu'à 16 mètres et peser 40 tonnes. Avant de plonger, la baleine à bosse arque fortement son dos, formant ainsi une grosse bosse à la surface : son nom commun vient de là.



LES MENACES

Les baleines ont longtemps été chassées pour leur viande, leur huile et même leurs glandes. Depuis 1986, leur chasse est interdite, mais certains pays enfreignent la loi. D'autres menaces pèsent sur ces mammifères. Outre la pollution des océans qui fragilise ces géants des mers, les activités humaines ont un impact direct : l'observation des baleines est susceptible de modifier leur comportement. Les bruits et les ondes des moteurs de navire ou les explosions sous-marines perturbent la communication et l'orientation des baleines. Les collisions avec les bateaux sont fréquentes : les marques laissées par les hélices en sont les témoins. Les filets abandonnés sont également un piège pour les baleines : empêtrées, elles se noient.



Après avoir fait des réserves de nourriture dans les eaux froides de l'Antarctique, les baleines viennent dans nos eaux plus chaudes. Elles y recherchent la tranquillité pour s'accoupler ou mettre bas. En effet, le calme des baies et les températures plus douces sont propices à la naissance et au développement des baleineaux.



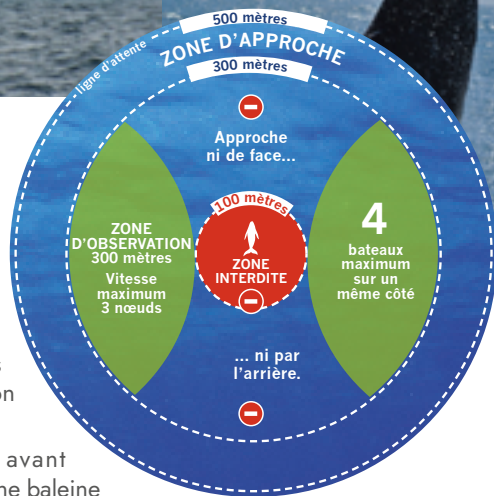
Observer depuis la terre sans déranger grâce à l'observatoire du Cap N' Dua.



LES BONS GESTES

- Ne pas approcher à moins de 100 mètres
- Ne pas arriver par l'arrière ou par l'avant de la baleine ou du groupe
- Ne pas poursuivre les baleines
- Adopter un pilotage délicat, en évitant les manœuvres et changements brusques de direction ou de vitesse
- Prendre le temps d'analyser la situation avant d'approcher, en restant à plus de 500 mètres d'une baleine ou d'un groupe
- Si une VHF est à bord, contacter les gardes nature pour vous informer (canal 72)
- Éviter toute action de nature à bloquer le déplacement des baleines
- **Ne pas observer les baleineaux (moins de 8 mètres) ou groupe avec un baleineau**
- Ne jamais traverser un groupe de baleines. Conserver une vitesse d'approche qui ne doit pas être supérieure à 3 nœuds de celle de l'animal
- **Les embarcations en observation doivent impérativement être groupées, du même côté, dans la limite maximum de 4 embarcations autour d'une baleine ou d'un groupe**
- Limiter les observations à un maximum d'une heure en continu par bateau et par baleine ou groupe de baleines*

* La durée maximale d'observation cumulée sur une journée d'une même baleine ou groupe de baleines est de 3 heures.



SANCTIONS

(Arts. 240-8 à 240-13 du code de l'Environnement)

Le dérangement de mammifères marins est interdit, notamment tout acte produisant une modification de leur comportement, telle que l'augmentation de la vitesse de déplacement ou du temps d'apnée.

Sanctionnable à hauteur de 90 000 F (amende doublée dans les aires marines protégées).

LES OISEAUX MARINS

ESPÈCES PROTÉGÉES



DES ESPÈCES EMBLÉMATIQUES EN DANGER

Le lagon calédonien est un site unique où les oiseaux marins sont d'une exceptionnelle diversité. Ces espèces vivent en pleine mer la majorité de l'année et se nourrissent de poissons. Ils se regroupent à terre chaque année pour se reproduire essentiellement entre octobre et mars. Cette obligation de vivre à terre périodiquement les rend très sensibles aux activités humaines : **de nombreuses espèces d'oiseaux se sont déjà éteintes dans le Pacifique en raison de la proximité avec l'Homme.**

Très sensibles aux perturbations et au dérangement, ils trouvent dans notre lagon le calme et les ressources nécessaires pour nourrir leur progéniture. Ces conditions idéales font de la Nouvelle-Calédonie, et plus particulièrement le Grand Lagon Sud, une zone d'importance mondiale pour la conservation des oiseaux. La province Sud s'engage à garantir leur protection : **toutes les espèces d'oiseaux marins sont protégées par le code de l'Environnement.**

DES MÂTS POUR LA TRANQUILLITÉ

Des aménagements spécifiques sont faits pour favoriser la reproduction de certaines espèces plus menacées, comme la sterne Néréis ou la sterne de Dougall. Des mâts, installés sur les îlots, signalent la période de reproduction des colonies d'oiseaux. Le débarquement y est alors interdit.



LES BONS GESTES

Afin de préserver les oiseaux marins, observez-les de loin.

VOUS AVEZ TROUVÉ UN OISEAU MARIN EN DÉTRESSE ?



- Évitez les manipulations inutiles. Attention à son bec, il peut vouloir se défendre. Ne le nourrissez pas.



- Placez-le dans un carton. Dans un endroit sombre, au calme, à l'abri de la chaleur, du soleil et des prédateurs. Contactez le service des gardes nature.

- **Nouméa :**
Tél. 20 30 40
- **Secteur Sud :**
Tél. 20 34 70
- **Secteur Nord :**
Tél. 20 35 06
- **Le week-end :**
54 13 02

LES PRINCIPALES MENACES

Les oiseaux marins subissent des menaces liées aux activités humaines. Sur-fréquentation des sites de reproduction, piétinement des oeufs, introduction de chien ou passage à proximité ou direct dans la colonie sont les principales menaces qui mettent en danger les espèces d'oiseaux marins.

Les feux mal éteints à l'origine d'incendies ou le vandalisme des nids représentent aussi un risque.

Enfin, **l'introduction de prédateurs**, comme les chiens, les chats ou les rats, est également une cause rapide de disparition de colonie d'oiseaux, voire de certaines espèces.

D'autres actions humaines ont un impact négatif indirect sur les populations d'oiseaux. La destruction des habitats naturels par l'urbanisation ou la diminution des stocks de poissons sont les plus évidents. La pollution lumineuse provoque l'échouage d'oiseaux comme les pétrels : tombés au sol, ils ne peuvent redécoller et sont attaqués par des chiens ou des chats.

En présence d'oiseaux, le survol d'engins motorisés et l'utilisation de drones ne sont pas recommandés.

Avant votre sortie en mer, consultez la carte des îlots accessibles :

Province-sud.nc/oiseauxdulagon

SANCTIONS

(Arts. 240-8 à 240-13 du code de l'Environnement)

La perturbation d'oiseaux marins est interdite, notamment :

- L'approche à moins de 40 mètres des colonies,
- L'introduction de chiens sur les sites de ponte,
- L'utilisation de pétards ou feux d'artifice,
- La pratique du kite-surf : il est interdit de survoler la zone tampon (200 m) des réserves intégrales (Goéland, Sèche Croissant et N'digoro), ainsi que les îlots équipés de mâts.



LES BONNS GESTES

- Si des oiseaux tournent au-dessus de vous en poussant des cris, éloignez-vous au plus vite. Ils se sentent menacés et peuvent abandonner leur nid et perdre leur couvée.
- N'approchez pas à moins de 40 m d'une colonie. Les adultes partis chercher de la nourriture en mer n'osent plus rejoindre leur nid si vous restez trop près de leur progéniture.
- N'approchez pas des oisillons. De peur, ils peuvent courir vers la mer et se faire emporter par les vagues.
- Soyez attentif en vous baladant sur les îlots : vous pourriez écraser des oeufs ou des poussins, qui ont souvent des couleurs proches de celles du corail et du sable (afin de se protéger des prédateurs).
- N'amenez pas votre chien sur les îlots. Leur présence provoque la panique au sein des colonies et empêche leur reproduction, conduisant les espèces à l'extinction.

LES OISEAUX MARINS PROTÉGÉS DE NOS ÎLOTS



Balbuzard



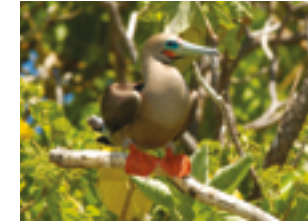
Noddi brun



Noddi noir



Fou brun



Fou à pattes rouges



Puffin du Pacifique



Sterne de Dougall



Sterne bridée



Sterne diamant



Mouette argentée



Sterne néréis



Sterne huppée



Les oiseaux marins sont tous des espèces protégées (Art.240-1), les photos ci-dessus ont été prises à plus de 40 mètres des oiseaux avec une autorisation émise par la province Sud.

SANCTIONS

(Art. 240-9 du code de l'Environnement)

Toute perturbation d'espèce protégée est passible de **90 000 F d'amende. Le double dans les aires marines protégées.**

OISEAUX DU LAGON

QUAND JE VOIS CE MÂT, JE NE DÉBARQUE PAS

Durant la saison de nidification et de reproduction des oiseaux marins, veillez à ne pas les perturber. Ces espèces rares et protégées sont particulièrement sensibles aux dérangements et vulnérables car elles nichent au sol pour la plupart. La province Sud vous accompagne avec des dispositifs d'information mis en place sur les îlots.



Le dispositif de grands mâts jaunes, hissant un pavillon rouge, est installé sur tous les îlots extrêmement sensibles pour vous prévenir de la nidification des oiseaux marins sur l'ensemble de l'îlot.

**LORSQUE LE MÂT EST LEVÉ,
IL EST INTERDIT DE DÉBARQUER.**



EN SAVOIR + SUR :

province-sud.nc/oiseaux-lagon



AGIR POUR
L'AVENIR



STERNE NÉRÉIS



PROTÉGER
RESPECTER
PARTAGER

Espèce en danger d'extinction

Nom scientifique : *Sterna nereis exul*

Nom vernaculaire : Sterne néréis

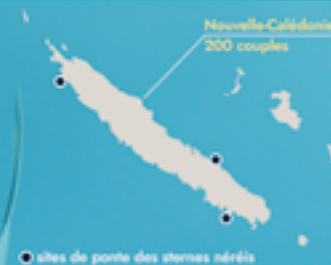
La plus petite espèce de sternes

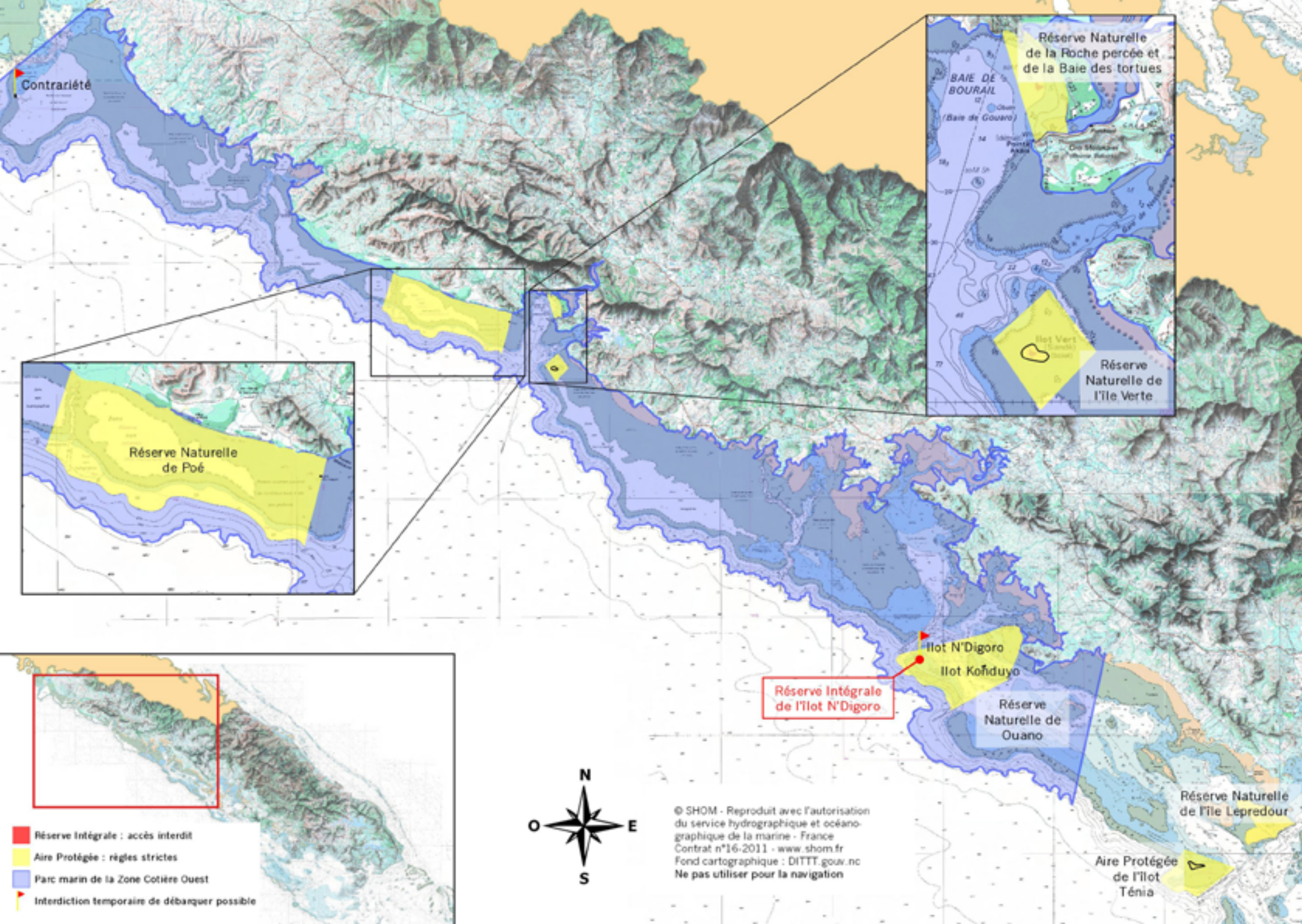
État critique en terme de population

Très sensible aux dérangements

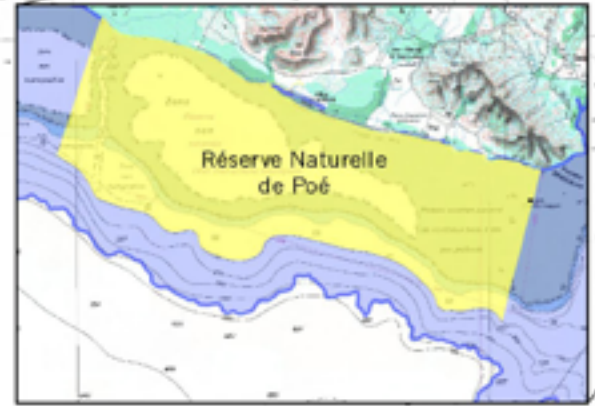


La sterne néréis est menacée par la dégradation de son habitat, liée à la fréquentation et les activités humaines. Les œufs, pondus directement sur la plage, se confondent avec le sable et les débris coralliens, ce qui les rend très vulnérables.





Contrariété



- Réserve Intégrale : accès interdit
- Aire Protégée : règles strictes
- Parc marin de la Zone Côtière Ouest
- Interdiction temporaire de débarquer possible



© SHOM - Reproduit avec l'autorisation
 du service hydrographique et océano-
 graphique de la marine - France
 Contrat n°16-2011 - www.shom.fr
 Fond cartographique : DITTT.gouv.nc
 Ne pas utiliser pour la navigation

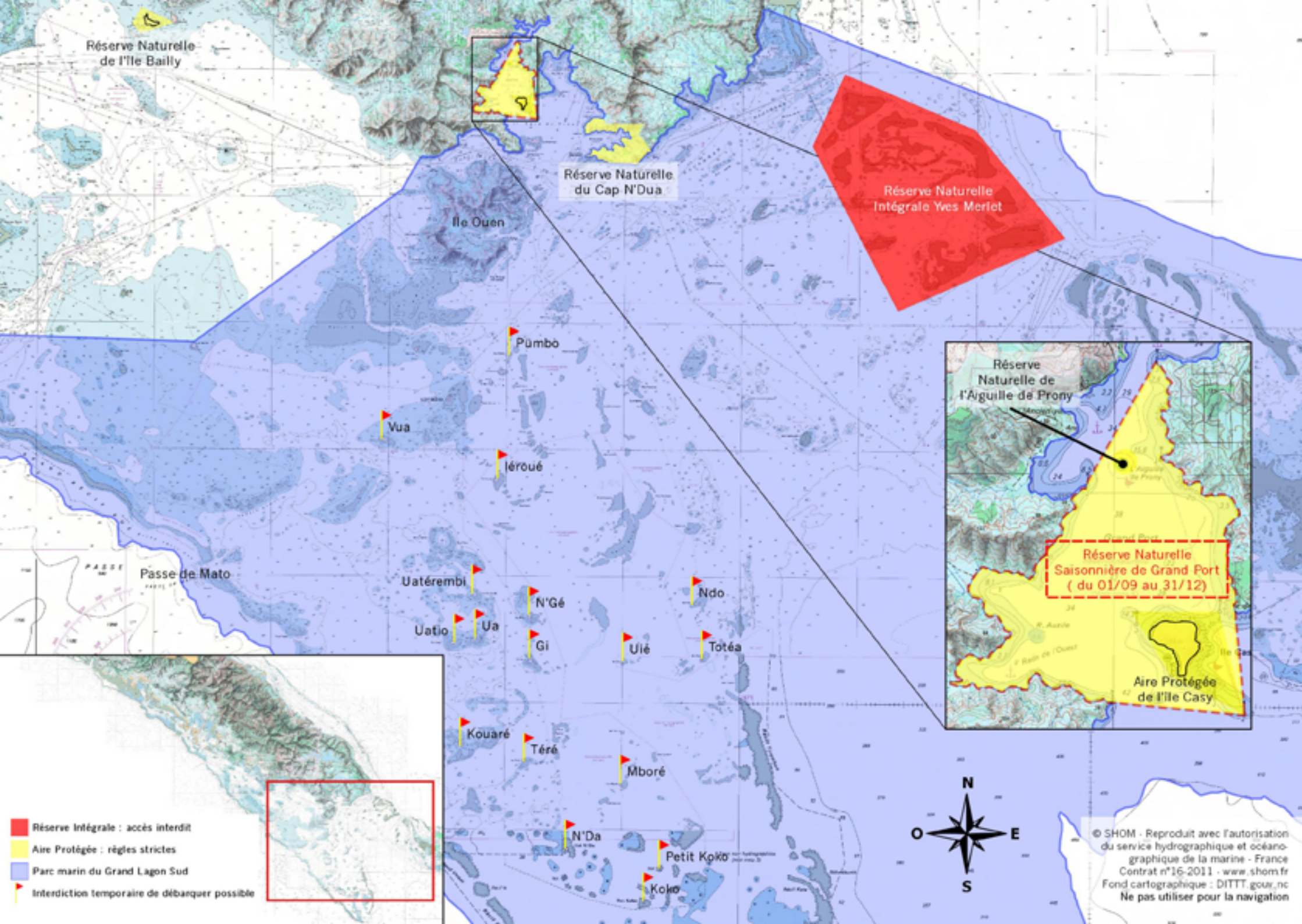
Réserve Intégrale
de l'îlot N'Digoro

Ilot N'Digoro
Ilot Koñduyo

Réserve
Naturelle de
Ouano

Réserve Naturelle
de l'île Lepredour

Aire Protégée
de l'îlot
Ténia



Réserve Naturelle de l'île Bailly

Réserve Naturelle du Cap N'Dua

Réserve Naturelle Intégrale Yves Merlet

Ile Ouen

Pumbo

Vua

Iéroué

Passé de Mato

Uatérémbi

Uatio

Ua

N'Gé

Gi

Uié

Totéa

Ndo

Kouaré

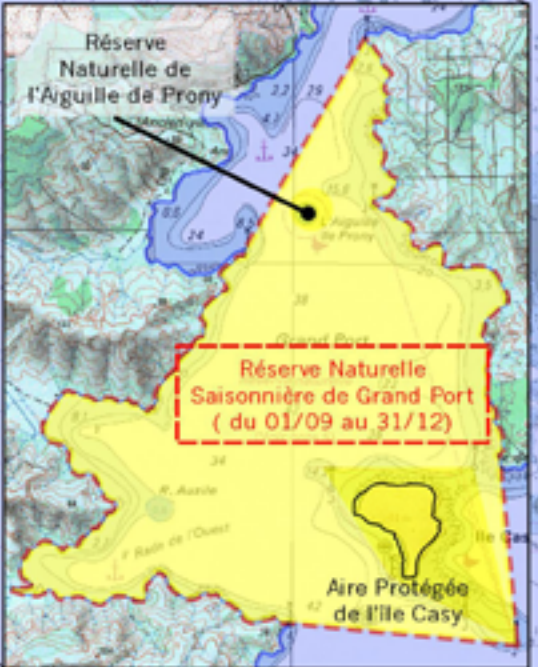
Téré

Mboré

N'Da

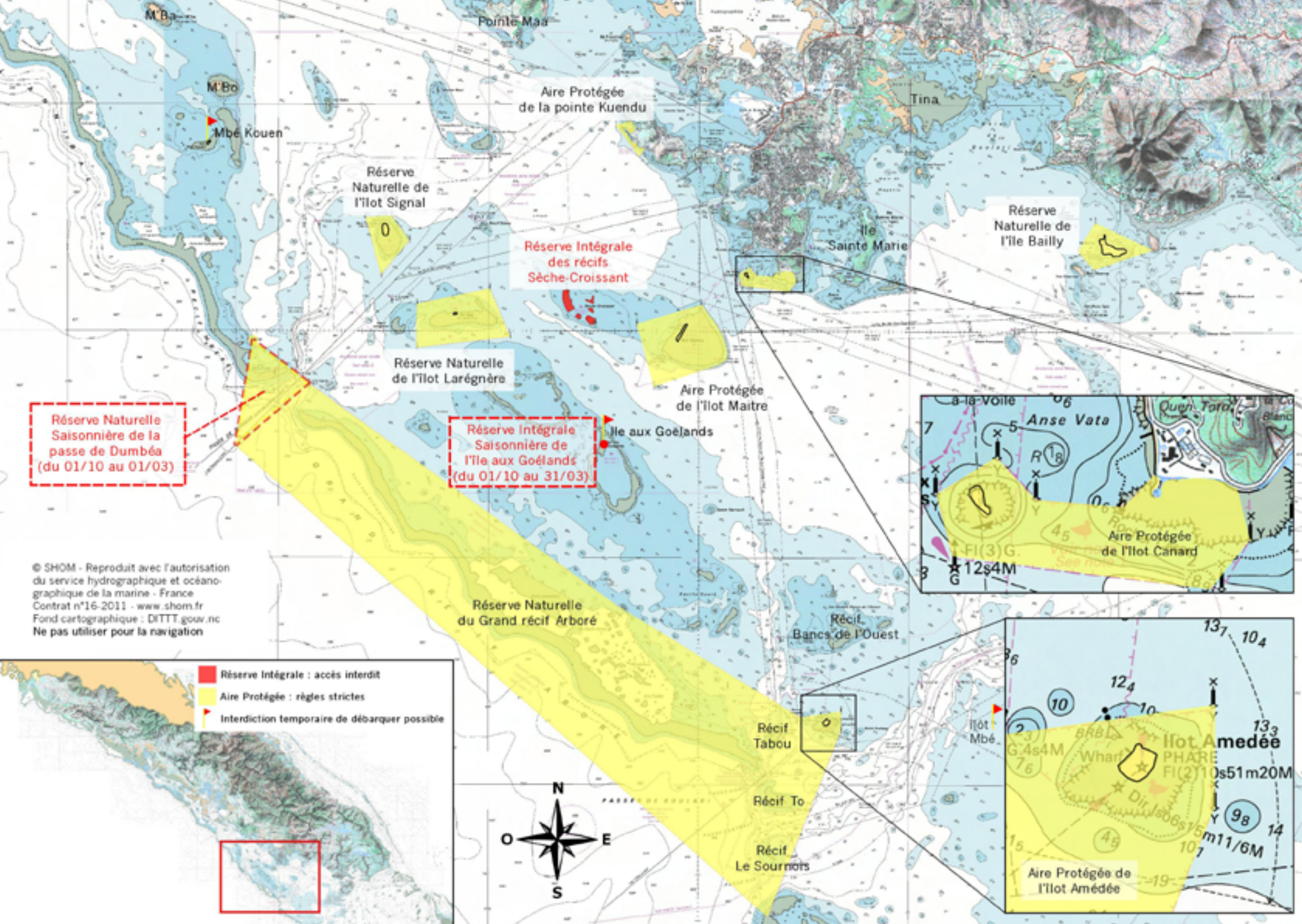
Petit Koko

Koko



© SHOM - Reproduit avec l'autorisation du service hydrographique et océanographique de la marine - France
 Contrat n°16-2011 - www.shom.fr
 Fond cartographique : DITTT gour.nc
 Ne pas utiliser pour la navigation

- Réserve Intégrale : accès interdit
- Aire Protégée : règles strictes
- Parc marin du Grand Lagon Sud
- ▲ Interdiction temporaire de débarquer possible

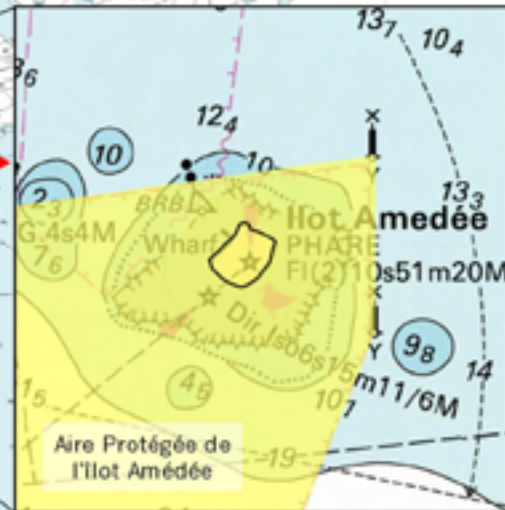
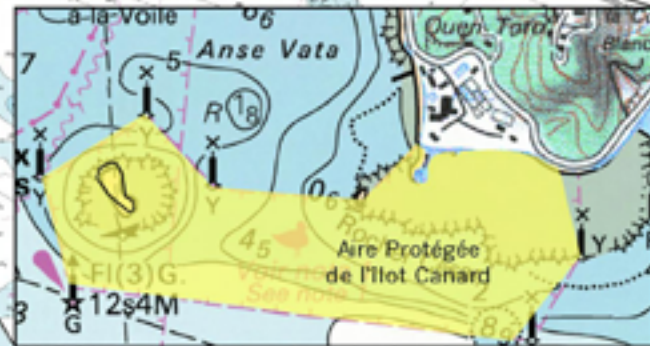


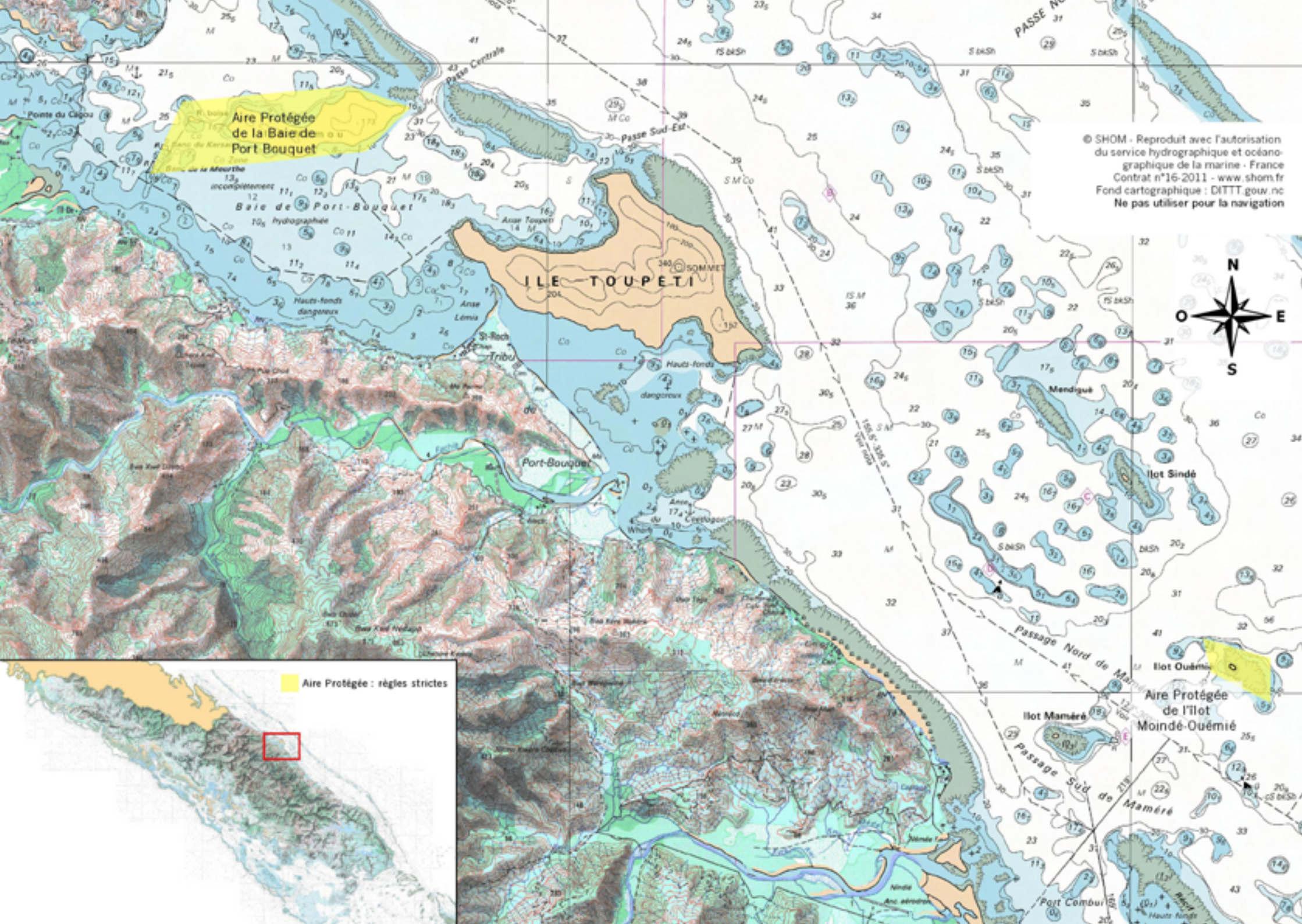
Réserve Naturelle Saisonnière de la passe de Dumbéa (du 01/10 au 01/03)

Réserve Intégrale Saisonnière de l'Ile aux Goélands (du 01/10 au 31/03)

© SHOM - Reproduit avec l'autorisation du service hydrographique et océanographique de la marine - France
 Contrat n°16-2011 - www.shom.fr
 Fond cartographique : DITTT.gouv.nc
 Ne pas utiliser pour la navigation

- Réserve Intégrale : accès interdit
- Aire Protégée : règles strictes
- ▲ Interdiction temporaire de débarquer possible





© SHOM - Reproduit avec l'autorisation du service hydrographique et océanographique de la marine - France
Contrat n°16-2011 - www.shom.fr
Fond cartographique : DITTT gov.nc
Ne pas utiliser pour la navigation

 Aire Protégée : règles strictes





NE JETEZ PLUS VOS RESTES DE NOURRITURE OU DE PÊCHE À MOINS DE 500 M DU LITTORAL / DES ÎLOTS

Nos comportements peuvent rendre les requins dangereux,
notamment lorsqu'ils sont en présence de nourriture
apportée par l'Homme.



PÊCHEURS

Ne videz pas le produit de
votre pêche à proximité des
côtes ou des îlots



PLAISANCIERS

Ne jetez pas par dessus
bord les restes de vos repas



CAMPEURS

Ne lancez pas à la mer le
restant de vos assiettes

Le fait de nourrir intentionnellement un requin
est passible d'une amende de 90 000 francs.

EN SAVOIR + SUR LES MESURES :

province-sud.nc/requins



AGIR POUR
L'AVENIR

